

## Formations dans le cadre du CSP

Un décret du 23 décembre 2015<sup>1</sup> pris en application de la loi du 6 août 2015<sup>2</sup> précise les modalités de financement des formations dans le cadre du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) par les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) et les entreprises.

**Ce décret est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

### 1. Le CSP

Le CSP est un dispositif mis en place par Pôle emploi, qui permet aux salariés licenciés pour motif économique, de bénéficier, après la rupture de leur contrat de travail, d'un accompagnement renforcé et personnalisé visant à accélérer leur retour vers l'emploi. Cet accompagnement renforcé est destiné aux entreprises de moins de 1000 salariés ainsi qu'aux entreprises en redressement/liquidation judiciaire dont les salariés font l'objet d'une procédure de licenciement économique.

L'employeur est tenu de le proposer aux salariés qui peuvent refuser d'en bénéficier.<sup>3</sup>

### 2. Le financement du CSP

- **Un financement direct par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2014**

Avant que la réforme de la formation professionnelle ne remplace le Droit Individuel à la Formation (DIF) par le Compte Personnel de Formation (CPF), les entreprises qui licenciaient des salariés pour motif économique devaient, lorsque ces derniers acceptaient le CSP, verser à Pôle emploi en plus de la contribution destinée à financer l'allocation de sécurisation professionnelle, une contribution destinée à participer au financement de ces actions de formation. Le montant de cette contribution correspondait aux heures de DIF acquises par le salarié concerné et non utilisées au jour du licenciement.

<sup>1</sup> Décret n° 2015-1749 du 23 décembre 2015 relatif au financement des formations dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle par les organismes paritaires collecteurs agréés et les entreprises.

<sup>2</sup> LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

<sup>3</sup> Voir 27A du dossier embauche/licenciement.

- **Un co-financement organisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Les actions de formation effectuées par le titulaire d'un CSP sont désormais financées par trois acteurs :

- par les OPCA sur les fonds du CPF ;
- par le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) par le biais d'appels à projets des OPCA ;
- **par les employeurs de 11 salariés et plus qui, par accord d'entreprise, ont décidé de gérer en interne le financement du CPF.**

Ainsi, si un employeur a confié la gestion du CPF de ses salariés à l'OPCA Construction, il est dégagé de toute obligation de financement du CSP des salariés licenciés pour motif économique, au détriment de l'OPCA et du FPSPP.

Cependant, si l'employeur a conclu un accord d'entreprise pour gérer directement le CPF de ses salariés, il sera dans l'obligation de verser à l'OPCA Construction tout ou partie du montant pris en charge pour financer les mesures de formations du CSP à hauteur de 20%, dans la limite du montant de la contribution destinée au CPF de 0,2%.

Dans l'hypothèse où une entreprise ne peut procéder à ce versement, ce montant reste à la charge de l'OPCA Construction.

**Ce versement sera pris en compte dans le total des dépenses effectivement consacrées par l'employeur au financement du CPF de ses salariés.**

**Rappel : lorsqu'une entreprise gère elle-même le CPF de ses salariés, elle doit justifier au terme de la période de trois ans pour laquelle l'accord est conclu, qu'elle a bien dépensé au titre du CPF l'équivalent de 0,2% de la masse salariale.**